

## Cadre réglementaire coupe et abattage d'arbres en Gironde

### a) Au titre du Code Forestier

			Réglementation
<b>Propriété de plus de 25 ha</b>	Sans PSG agréé (RSAAC <sup>1</sup> )	Toutes les coupes sont soumises à autorisation de la DDTM après avis du CRPF	L312-9 R312-20 et 21
	Avec PSG agréé	Si coupe prévue (+ ou - 5 ans) : pas d'autorisation nécessaire Si coupe extraordinaire : autorisation du CRPF après avis DDTM	L312-5 R312-12 à 18
<b>Propriété de moins de 25ha</b>	Non adhérent à RTG ou CBPS	Autorisation de la DDTM après avis du CRPF pour les coupes rases ou prélevant plus de 50% du volume de futaie (sauf peuplier) de taille supérieure à : - 5 ha pour feuillus - 10 ha pour résineux après avis du CRPF	L124-5 Arrêté préfectoral du 14/09/2006
	Adhérent à RTG	Pas d'autorisation à demander	
<b>Forêt publique</b>	Relevant du régime forestier	Autorisation du Préfet de Région	L214-5
	Ne relevant pas du régime forestier	Autorisation de la DDTM après avis de l'ONF pour les coupes rases ou prélevant plus de 50% du volume de futaie (sauf peuplier) de taille supérieure à : - 5 ha pour feuillus - 10 ha pour résineux après avis du CRPF	R124-1

<sup>1</sup> Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe

*NB : lorsque la coupe extraordinaire est liée à un projet de défrichement autorisé, elle est dispensée de l'autorisation pour la superficie objet du défrichement.*

Les obligations et sanctions en cas de coupe illicite et/ou abusive ou non respect des conditions d'exécution fixées lors de l'autorisation d'une coupe sont réglementées par les articles L312-11 et 12, L362-1 à 3, L63-2 et R362-1.

### b) Au titre du Code de l'Urbanisme (cas des EBC)

Les coupes en Espace Boisé Classé à conserver sont soumises à déclaration préalable en Mairie (article L130-1 et R130-1 du Code de l'Urbanisme) et autorisation préfectorale (L124-5 du code forestier) **SAUF**

- les coupes conformes à un PSG et dans les propriétés adhérentes à un RTG
- les coupes prévues par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1978 relatif aux autorisations par catégorie.

Par exemple, en Gironde, sont dispensées de déclaration préalable les catégories suivantes :

- o les coupes d'éclaircie de pin maritime
- o les coupes de peupliers de moins de 5 ha
- o les coupes de résineux de plus de 40 ans de moins de 10ha
- o les coupes rases de taillis de moins de 10 ha
- o les coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50% du volume des réserves
- o les coupes de jardinages en futaie résineuse
- o les coupes sanitaires